Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 137 801 du 2 février 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 aout 2014 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 septembre 2014.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. BOURGEOIS, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 23 octobre 2014 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. […] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).
Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.
Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare que depuis 2008 il est secrétaire national du FCSC (*Front Commun des Syndicats Communistes Congolais*). En 2008, lors d'une manifestation, il a été arrêté et détenu pendant quinze jours avant d'être libéré. Malgré sa participation à de nombreuses manifestations organisées par son syndicat et autorisées par les autorités, le requérant n'a plus rencontré de problème alors que le syndicat en tant que tel faisait l'objet de menaces. Le 26 octobre 2013, alors qu'il voulait se rendre à une conférence à Bruxelles pour les syndicats mondiaux sur l'enseignement, il a été contrôlé à l'aéroport de Ndjili en possession de documents critiquant la manière dont le pouvoir en place gérait l'enseignement public ; les autorités l'ont laissé quitter le pays, après qu'il leur eut remis ces documents. Le requérant est arrivé en Belgique le 27 octobre 2013. Après que sa femme, restée à Kinshasa, l'eut informé que deux mandats de comparution à son nom avaient été déposés à leur domicile, le requérant s'est rendu en Suisse ; sa femme lui a alors appris que la police avait fouillé leur domicile, qu'elle-même avait été bousculée et qu'un nouveau mandat de comparution avait été déposé. Après avoir introduit une demande de protection internationale en Suisse, dont il n'a pas attendu l'issue, le requérant est revenu en Belgique où il a déposé une demande d'asile le 10 avril 2014 ; il craint d'être arrêté, voire tué, par ses autorités qui l'accusent de diffuser en dehors de la RDC des informations critiquant le pouvoir.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différentes raisons. D'abord, elle estime que son récit manque de crédibilité. A cet effet, elle relève, d'une part, des contradictions dans les propos que le requérant a tenus dans le cadre de ses demandes d'asile en Suisse puis en Belgique concernant la nature et la date de la fouille qui est à l'origine de sa crainte, et, d'autre part, des imprécisions et des incohérences dans ses déclarations relatives à l'attitude de ses autorités qui, après avoir découvert sur lui des documents critiquant le pouvoir lors de la fouille à l'aéroport, le laissent embarquer pour la Belgique et qui, au surplus, le convoquent le jour même puis trois jours plus tard à se présenter en leur bureau avant la date qu'il leur a déclarée pour son retour, aux recherches à son encontre et à la circonstance qu'il n'a pas introduit immédiatement une demande d'asile en Belgique mais qu'il s'est d'abord rendu en Suisse, motifs qui empêchent de tenir pour établis les faits qu'il invoque. Ensuite, la partie défenderesse souligne que la détention de quinze jours que le requérant a subie en 2008 et les menaces adressées à son syndicat ne sont pas constitutives d'une crainte fondée de persécution dans son chef, dès lors que depuis sa libération en 2008 et l'expression de ces menaces, il n'a plus rencontré de problème avec ses autorités, en dehors de la fouille qu'il prétend avoir

subie à l'aéroport le 26 octobre 2013 mais à laquelle la partie défenderesse n'accorde toutefois aucune crédibilité. Par ailleurs, elle estime que les documents que le requérant produit ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

5. Le Conseil relève que, dans sa motivation, la décision comporte une erreur matérielle : elle mentionne, en effet, que les autorités savaient que le requérant rentrait le 31 octobre 2014, alors qu'il s'agit plutôt du 31 octobre 2013. Le Conseil constate qu'hormis cette erreur purement matérielle, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision et invoque l'erreur manifeste d'appréciation.

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.1 Ainsi, s'agissant des contradictions dans les propos qu'il a tenus dans le cadre de ses demandes d'asile en Suisse puis en Belgique concernant la nature et la date de la fouille dont il a été l'objet de la part des forces de l'ordre et qu'il relie aux mandats de comparution délivrés à son encontre les 26 et 29 octobre 2013 et 2 novembre 2013, le requérant fait valoir qu'il « a clairement expliqué que les pressions sur le syndicat en général existai[en]t déjà de manière générale depuis longtemps mais que ces pressions se sont intensifiées sur sa personne depuis que les autorités ont su […] [qu'il] participait à la conférence susmentionnée » (requête, page 9).
Cet argument n'explique en rien la divergence dans les propos successifs du requérant concernant l'événement qui est à la base de la délivrance des mandats de comparution à son encontre. En effet, la lecture comparée des propos que le requérant a tenus à ce sujet lors de ses auditions par les autorités suisses (dossier administratif, pièce 19/2) et belges (dossier administratif, pièce 14, rubrique 3/5, et pièce 5, pages 7 et 8) fait apparaitre clairement cette contradiction. Or, le Conseil estime que cette divergence est fondamentale dans la mesure où le requérant déclare expressément que depuis sa détention de quinze jours en 2008 et jusqu'à la délivrance des mandats de comparution liés à la fouille au cours de laquelle les forces de l'ordre ont découvert les documents critiquant le pouvoir, il n'avait plus reçu de menaces personnelles ni rencontré personnellement de problèmes avec ses autorités (dossier administratif, pièce 5, pages 8 et 9) et où cet événement constitue dès lors le fondement des craintes de persécution du requérant en cas de retour dans son pays.

7.2 Ainsi encore, s'agissant de l'attitude incohérente des autorités après qu'elles ont découvert, lors de sa fouille à l'aéroport, que le requérant détenait des documents critiquant le pouvoir, la partie requérante note que « les services policiers congolais ne disposent nullement d'un service centralisé informatique ou autre, ce que le CGRA se doit de savoir ; [q]ue cela peut expliquer qu'il soit laissé possible au requérant de quitter l'aéroport le même jour où une convocation est émise à son encontre ; […] que le requérant a dû quitter le pays sans ses documents donc sans preuves de ses critiques quant à la gestion de l'enseignement par le gouvernement, ce qui a pu être considéré comme une manière de l'empêcher de critiquer efficacement par les services de contrôle à l'aéroport » (requête, page 10).
Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments dans la mesure où il n'estime pas vraisemblable que les autorités, après avoir découvert des documents critiquant le pouvoir en possession du requérant lors de sa fouille à l'aéroport le 26 octobre 2013, le laissent ensuite embarquer librement dans un avion à destination de la Belgique mais par contre lui délivrent le jour même un mandat de comparution, pour le 28 octobre suivant au surplus, soit à une date précédant celle de son retour programmé, alors qu'il prétend que ce mandat de comparution est directement lié à la fouille dont il a été l'objet et à la découverte de ces documents compromettants. En outre, la circonstance que les autorités ont laissé le requérant se rendre à Bruxelles sans lesdits documents n'est pas davantage cohérente dès lors qu'elles en connaissaient parfaitement le contenu critique, qu'elles lui reprochent précisément, prenant ainsi le risque paradoxal de le voir exprimer publiquement ces critiques lors de la conférence à laquelle il se rendait à Bruxelles.

7.3 Ainsi encore, le Conseil estime que le Commissaire général a pu raisonnablement considérer que, conjuguées à la corruption et à la falsification des documents officiels en RDC, l'absence de motif mentionné sur les mandats de comparution et l'erreur commise par le requérant quant au nom de la personne qui a signé ces documents « pour réception » empêchent de leur accorder une force probante de nature à établir la réalité des faits qu'il invoque.

7.4 Ainsi encore, la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir tenu compte de « tous les éléments de la cause, en ce compris évidemment des informations dont […] [il] avait […] [lui]-même connaissance », en particulier de « la situation régnant en réalité dans le pays d'origine du requérant » (requête, page 7), à savoir les « persécutions subies notamment de la part des syndicalistes critiquant le pouvoir en place de la part de celui-ci » (requête, page 9).
Le Conseil constate que cet argument manque de pertinence. Si la partie défenderesse ne met en cause ni la qualité de syndicaliste du requérant ni sa participation à la conférence organisée à Bruxelles, le Conseil estime que la seule circonstance que plusieurs syndicalistes en RDC aient été arrêtés et mis en détention par les autorités ou aient été victime d'agressions ne suffit pas à établir que tout syndicaliste ressortissant de cet Etat a une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, double démonstration à laquelle il ne procède pas en l'espèce : en effet, les trois documents publiés sur *Internet* et joints à sa demande d'être entendu (dossier de la procédure, pièce 6), à savoir un article du 12 mai 2011 intitulé « Des syndicalistes de l'Onatra frappés et poignardés à Kinshasa : non à la répression syndicale violente en RDC », un article du 11 avril 2011 concernant les mêmes personnes et intitulé « Arrestation des syndicalistes de la Société Commerciale des Transports et des Ports "SCTP" Ex.ONATRA » ainsi qu'un article du 2 avril 2014 intitulé « RDC : pas de nouvelle d'un syndicaliste détenu depuis plus d'un mois », ne contiennent pas d'élément de nature à restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut, d'une part, et ne permettent pas de conclure que tout syndicaliste en RDC a des raisons fondées de craindre d'être persécuté, d'autre part.

7.5 Ainsi encore, la partie requérante souligne que « l'absence de toute preuve n'entraîne pas d'office le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié si le récit de l'intéressé apparaît pour vraisemblable parce qu'il est cohérent et ne comporte pas de contradiction majeure » (requête, page 11).
Le Conseil rappelle que l'absence de preuve documentaire pour étayer ses déclarations ne dispense pas pour autant la partie requérante de produire un récit suffisamment cohérent et crédible pour établir la réalité de faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue, *quod non* en l'espèce.

7.6 En conséquence, le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et, partant, de la crainte qu'il allègue ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision qui reproche au requérant de ne pas avoir introduit immédiatement une demande d'asile en Belgique mais de s'être rendu en Suisse, qui est surabondant, ainsi que l'argument de la requête qui s'y rapporte (page 10), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et, partant, du bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

8. S'agissant du statut de protection subsidiaire, la partie requérante soutient que le Commissaire général « n'explique pas sa position lorsqu'[…] [il] prétend que l[e] requérant[…] ne rentre pas dans les conditions du bénéfice […] [de ce] statut » (requête, page 11).

8.1 Le Conseil observe que, telle qu'elle est formulée, cette critique concernant l'absence de motivation manque de pertinence, la décision fondant son refus d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur les motifs qu'elle mentionne expressément.
Par contre, il est exact que la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement si la partie requérante peut ou non bénéficier de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.
En tout état de cause, conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble.

8.2 D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à

l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.3 En outre, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

8.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et aux nouvelles pièces qu'elle a déposées devant le Conseil.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
Mme M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
M. BOURLART	M. WILMOTTE